



Police Municipale
N° tél. : 69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRETE N° 97/57
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3 T.5 RUE DES LONGAINES

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur et Madame KHAM-KHOEUP demeurant 14, rue Victor Hugo - 94220 CHARENTON LE PONT concernant la construction d'une habitation rue des LONGAINES

CONSIDÉRANT qu'un arrêté municipal interdit l'accès de cette rue aux véhicules d'un poids supérieur à 3 T.5, sans excéder 15 tonnes, destinés au chantier situé 47 bis de ladite rue

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté du 16.08.1988 n°88/50 est provisoirement rapporté.

Article 2 : l'arrêté du 14.03.1997 n° 97/50 est rapporté.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules de plus de 3 T.5, sans excéder 15 tonnes, rue des LONGAINES, de son intersection avec la rue des BULOTTES, vers et jusqu'au droit du numéro 47 bis.

Article 4 : Un constat de police a été dressé le 14 Mars 1997 afin d'établir le bon état de la rue des BULOTTES et de la rue des LONGAINES, dans sa partie citée à l'article 2.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de respecter, tant les chaussées que les accotements. Toutes les dégradations survenues sur le domaine public où ses dépendances seront remises en état par ses soins et à ses frais. La ville de YERRES ne pourra être tenue comme responsable des dégradations commises à l'issue de ce chantier.

Article 6 : Afin de faciliter l'accès des camions au chantier situé au 47 bis rue des LONGAINES, le stationnement est interdit rue des BULOTTES à son intersection avec la rue des LONGAINES.

Article 7 : Cet arrêté temporaire est valable du 14 Mars 1997 au 30 Septembre 1997.



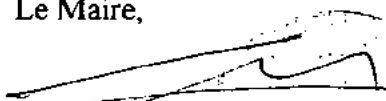
Article 8 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires prévus au Code de la route et mis en place par les Services Techniques de la ville.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'ÉVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 21 Mars 1997

Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

